

CONTRAT PORTEUR CARTES BANCAIRES

Article 1 : Objet de la carte

1.1 La carte internationale de paiement (Carte Bleue VISA et Carte VISA PREMIER) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque «CB» ») ;
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque «CB», dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement «CB» (ci-après « Accepteurs CB »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque «CB» (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens et services à des Accepteurs «CB» affichant la marque «CB» ;
- de charger ou de recharger le cas échéant un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé,
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 La carte internationale de paiement, permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international VISA nommé sur la carte,
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.3 La carte internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte internationale de paiement n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après «l'émetteur»), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement

interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipement Electroniques » de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BOURSORAMA personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au 3ème essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque «CB» ou « VISA » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé :

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet.

Ce dispositif a été mis en place par Visa et Mastercard afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de cartes sur Internet.

L'utilisation de ce dispositif de sécurité est requise sur les sites de vente par Internet adhérant au système de sécurisation et affichant le logo « Verified by Visa ».

Ainsi, lorsque le Titulaire de la carte effectue un paiement sur un site de vente ayant adhéré à Verified by Visa, le Titulaire doit saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le titulaire légitime qui effectue le paiement.

Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Le nombre d'essais successif de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage de la carte sur tous les sites des commerçants ayant adhéré à Verified by Visa. Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas les communiquer à qui que ce soit.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le titulaire de la carte et BOURSORAMA) conviennent que le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB »
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte
- hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international VISA figurant sur la carte ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB ».

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB :

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international VISA figurant sur la carte.
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international VISA figurant sur la carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites de disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte.

5.3 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB »

6.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, du ticket émis par l'Accepteur et que la carte fournie par BOURSORAMA prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur « CB ». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BOURSORAMA. Il peut notamment être demandé au titulaire de la carte d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par BOURSORAMA pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 Le titulaire d'une carte à débit immédiat doit préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique ou qui est envoyé périodiquement au titulaire du compte.

6.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les règlements par carte.

6.8 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

7.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectués sous la marque du réseau international VISA figurant sur la carte et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro nationale, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BOURSORAMA, dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque «CB». (ci-après Récepteur « CB »).

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

En outre, pour les ordres de transferts de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BOURSORAMA.

8.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA.

8.5 Le titulaire de la carte à débit immédiat doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire de la carte à débit différé et ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que

le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations mis à disposition du titulaire du compte.

8.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BOURSORAMA informe le titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BOURSORAMA dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai de trois jours ouvrables pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB ».

En ce qui concerne les retraits, BOURSORAMA informe le titulaire de la carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte.

Article 10 : Responsabilité de BOURSORAMA

10.1 - Lorsque le titulaire de la carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BOURSORAMA d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment les enregistrements par les DAB/GAB et les Equipement Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

10.2 BOURSORAMA sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel BOURSORAMA a un contrôle direct.

Toutefois, BOURSORAMA ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire doit en informer sans tarder BOURSORAMA aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage

11.2 Cette demande d'opposition doit être faite :

- à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, courriel, Internet ou par déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone 04.42.60.55.53.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par BOURSORAMA qui la fournit à la demande du titulaire de la carte et/ ou du compte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée au Service Clientèle Boursorama, 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt Cedex.

En cas de contestation sur cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par BOURSORAMA.

11.5 BOURSORAMA ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone, télécopie, courriel, Internet, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 12 : Responsabilité du titulaire de la carte et de BOURSORAMA

12.1 Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition Les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte, sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de

Saint-Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de BOURSORAMA.

12.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de BOURSORAMA, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte sans limitation de

montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte.

Article 13 : Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à BOURSORAMA
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à BOURSORAMA par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BOURSORAMA. La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le titulaire de la carte et/ou du compte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la carte – Renouvellement, blocage et restitution de la carte.

15.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte et/ou

du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

15.5 Dans ces cas, BOURSORAMA peut retirer ou faire retirer la carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 Le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 16 : Réclamations

16.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de BOURSORAMA, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BOURSORAMA. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte à BOURSORAMA sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, BOURSORAMA peut demander au titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. BOURSORAMA dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 12.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Si après remboursement, il s'avère que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la carte et/ou du compte, BOURSORAMA se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de BOURSORAMA, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

18.3 Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de BOURSORAMA. Il peut également s'opposer auprès de ce dernier et sous réserve de

justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 19 : Conditions financières

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.